

N° 6112¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions
- 1) du règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil et
 - 2) du règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
- b) modifiant
- 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) No 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,
 - 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et
 - 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(26.5.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 8 février 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le règlement (CE) No 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil, le règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, le règlement (CE) No 581/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 relatif aux fréquences maximales auxquelles télécharger les données pertinentes à partir des unités embarquées et des cartes de conducteur, le règlement (CEE) No 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules et la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises se trouvent à la base du présent projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 suite à l'arrêt No 289/09 de la Cour d'Appel ayant constaté un vice de forme.

Il reprend en grande partie les dispositions du règlement grand-ducal précité, les principales modifications étant d'inclure certaines dérogations supplémentaires prévues à l'article 13 du règlement (CE) No 561/2006, d'introduire des avertissements taxés en matière de tachygraphe et de temps de conduite et de repos sur base d'une catégorisation élaborée en comitologie auprès des institutions communautaires, d'obliger les instructeurs des auto-écoles d'utiliser le tachygraphe, de supprimer l'obligation nationale pour les forces armées et la Police d'équiper leurs camions d'un tachygraphe et de supprimer l'obligation de remettre l'ancienne carte de tachygraphe en échange de la nouvelle, alors que le conducteur doit pouvoir produire les données des 28 jours précédents lors d'un contrôle.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Salariés du 15 avril 2010, de l'avis de la Chambre de Commerce du 22 avril 2010 et de l'avis de la Chambre des Métiers du 29 juin 2010.

Alors que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont fait aucune observation quant au fond, la Chambre des Salariés s'oppose à l'application des mêmes sanctions pour les salariés que pour les employeurs.

Dans son avis du 16 juillet 2010 le Conseil d'Etat a émis une série d'observations qui ont amené la Chambre des Députés à demander au Gouvernement, par lettre du 23 juillet 2010, de lui soumettre sa prise de position relative à l'avis de la Haute Corporation.

Par lettre du 11 février 2011, la Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a saisi la Chambre des Députés du projet de règlement grand-ducal amendé ainsi que de la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juillet 2010. Le texte des amendements gouvernementaux avec les commentaires respectifs ainsi qu'un texte coordonné étaient joints à la lettre.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat maintient sa position du 16 juillet 2010 à l'encontre des articles 13 et 16.

Ainsi, pour ce qui est de l'article 13, la Haute Corporation dit qu'elle „maintient la position développée dans son avis du 16 juillet 2010. En effet, l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 limite la possibilité d'infliger des avertissements taxés en cas de contravention à l'article 7 de la même loi qui renvoie de son côté aux articles 1er, 3, 4 et 5. Aucune référence n'est faite à l'article 4bis, paragraphe 6 de la loi précitée qui, aux yeux du Conseil d'Etat, constitue la seule base légale possible pour envisager la disposition sous avis“.

A l'encontre de l'article 16 le Conseil d'Etat „renvoie à ses développements figurant à l'article 13 ci-avant, et estime que l'article 15 ne saurait pas constituer une base légale pour la disposition sous revue.“

Par lettre du 21 avril 2011, la Ministre aux Relations au Parlement a fait parvenir à la Chambre des Députés une prise de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 avril 2011. Le Gouvernement expose son raisonnement concernant les articles 13 et 16 et maintient que le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 contient la base légale pour introduire des avertissements taxés en matière de législation sur les transports routiers, tout en étant conscient que

cette disposition doit être modifiée afin de permettre également aux agents de la Police grand-ducale de décerner des avertissements taxés en matière de législation sur les transports routiers.

Au vu des explications fournies par le Gouvernement, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte gouvernemental amendé proposé dans la lettre du 21 avril 2011.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 mai 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

